

Bulletin d'informations

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Changements apportés au Code Fiscal
- Déclaration dans le formulaire 394 des tickets fiscaux en régime de factures simplifiées
- Nouvelle valeur d'entrée des immobilisations
- Nouveau service d'information ANAF par SMS
- Modifications sur le calcul de la cotisation assurance accidents de travail
- Nouvelles valeurs des tickets repas et de crèche
- Formulaires utilisés dans l'activité d'inspection fiscale des personnes physiques
- Suspension de l'inspection fiscale
- Régime des caisses fiscales enregistreuses
- Nouveau programme des aides de minimis pour les PME
- Extension du délai de dépôt du formulaire D221 pour les revenus des activités agricoles
- Projet de loi concernant l'amendement des actes normatifs
- Information sur les dettes fiscales éteintes
- Publicité concernant les situations financières annuelles
- Déclaration 222
- Etablir la résidence fiscale des personnes physiques en Roumanie
- Vérification de l'état des sociétés auprès du Registre du Commerce
- Taux de clôture mai 2013
- Agenda juin 2013
- Indicateurs sociaux

LOI 168 du 29 mai 2013 sur l'approbation de l'Ordonnance du Gouvernement 8/2013 pour modifier et compléter la LOI 571/2003

La loi approuve l'Ordonnance du Gouvernement 8/2013 qui a modifié le Code Fiscal à compter du 1^{er} février 2013 et lui apporte en même temps des changements importants et implicitement sur le Code Fiscal.

IMPOT SUR LE BENEFICE

Etablissements permanents

- ☑ La consolidation des revenus et des charges des établissements permanents de la même personne morale étrangère de Roumanie est désormais permise. De ce point de vue, un des établissements permanents doit être désigné pour répondre aux exigences de reporting demandées par l'ANAF. En même temps est modifié l'article concernant le report à nouveau des pertes fiscales dans le but de permettre la consolidation des pertes fiscales des établissements permanents appartenant à la même personne morale étrangère, après le 1^{er} juillet 2013.
- ☑ Les établissements permanents qui appliqueront les nouvelles dispositions seront tenus de clôturer la période imposable selon la législation en vigueur avant le 30 juin y inclus. Par exception des dispositions des articles 34 et 35, le calcul, le paiement et la déclaration de l'impôt sur le bénéfice dû affèrent au bénéfice imposable réalisé par chaque établissement permanent au cours de la période 1 janvier 2013 – 30 juin 2013 doivent être effectués avant le 25 juillet 2013, y inclus.
- ☑ La nécessité de suivre les règles des prix de transfert pour établir le prix du marché lors d'un transfert entre la personne morale étrangère et son établissement permanent est soulignée. Dans le cas où l'établissement permanent ne détient pas des factures pour les coûts qui lui furent alloués par l'établissement principal, les autres documents justificatifs doivent contenir des preuves concernant les coûts réellement encourus ainsi que l'allocation raisonnable de ces coûts envers l'établissement permanent selon les règles des prix de transfert.
- ☑ Les contribuables non-résidents qui exercent des activités sur le territoire de la Roumanie par un ou plusieurs établissements permanents fiscalement enregistrés avant le 30 juin 2013 sont tenus de déposer la déclaration d'enregistrement fiscal au cours de la période 1 - 31 juillet 2013. Sont précisés les principaux aspects de procédure fiscale qui doivent être respectés.

Autres dispositions concernant l'impôt sur le bénéfice

- ☑ sont précisés les types de services prestés par des non-résidents en dehors de la Roumanie qui sont considérés comme étant obtenus de Roumanie (ceux déjà établis par la modification du Code Fiscal)
- ☑ sont éliminés de la catégorie des charges avec déductibilité limitée (article 21, paragraphe (3) lettre b)), les charges avec les indemnités de déplacement en Roumanie et à l'étranger, accordées aux salariés, dans la limite de 2,5 fois la valeur légale fixée par les institutions publiques. L'élimination a été nécessaire afin de permettre la déduction intégrale des charges avec les diurnes accordées aux salariés, en considérant, selon les dispositions de la section impôts sur le revenu, que les dépassements des seuils de la diurne soient assimilés aux avantages en nature et soient dument imposables, au niveau des revenus des salaires.
- ☑ règles d'amortissement de la valeur nette des immobilisations hors fonctionnement pour les situations prévues par les réglementations comptables conformes aux IFRS (à savoir pour les immobilisations spécifiques à l'activité d'exploration et de production des ressources de pétrole et de gaz ainsi que d'autres minéraux)
- ☑ sont introduites des exceptions de la limitation des coûts avec l'amortissement des véhicules de transport de personnes prévus de maximum 9 sièges, y compris le siège du chauffeur. Ces coûts ont été limités à compter du 1^{er} février 2013 à 1500 lei/mois/véhicule. Sont exceptés de cette limitation les véhicules de transport des catégories suivantes:
 - o les véhicules utilisés exclusivement dans les services d'urgence, les services de gardiennage et dans les services de messagerie;
 - o les véhicules utilisés par les agents de ventes et d'achats, ainsi que pour les tests drive et pour des démonstrations;
 - o les véhicules utilisés pour le transport rémunéré des personnes, y inclus les taxis;
 - o les véhicules utilisés dans la prestation des services rémunérés, y inclus les services de location envers des tiers, le transfert du droit d'utilisation, dans le cadre des contrats de leasing opérationnel ou pour la formation dans les auto-écoles.

IMPOT SUR LE REVENU

- ☑ Un traitement fiscal unitaire est établi, applicable aux droits accordés pendant la période de délégation ou de détachement en Roumanie, pour les salariés ayant des rapports de travail avec des



Tickets fiscaux émis en régime de factures simplifiées déclarés dans le formulaire 394

employeurs non-résidents, dans le sens de l'imposition pour la partie qui dépasse le seuil légal fixé pour les institutions publiques de l'état de résidence de l'employeur non-résident, droits qui seraient accordés au personnel des institutions publiques de Roumanie lors d'un déplacement dans ledit état.

- Le traitement fiscal est clarifié dans le cas des droits à titre d'indemnités ainsi que tout autre montant de la même nature, accordés aux salariés pendant la période de délégation ou détachement à l'intérieur de la Roumanie ou à l'étranger, dans l'intérêt du travail, dans le sens de l'imposition pour la partie qui dépasse de 2,5 fois le seuil légal pour les institutions publiques. Les dispositions sont également applicables aux salariés des bureaux de représentation.
- La clarification du traitement fiscal prévu par la loi, applicable aux droits accordés au personnel ayant un statut spécial pendant la période de déplacement, de délégation et détachement, dans le sens de l'exonération de l'impôt, quel que soit leur seuil légal.
- Pour les indemnités ou tout autre montant de la même nature soumis à l'impôt, accordés pendant la période de délégation ou détachement, en Roumanie ou à l'étranger, l'impôt est calculé et retenu lors du chaque paiement et le versement de l'impôt au budget de l'état se fait chaque mois ou chaque trimestre, le cas échéant.

IMPOT SUR LES REVENUS DES MICRO-ENTREPRISES

- Est introduite une nouvelle condition pour qu'une société soit considérée micro-entreprise, à savoir que la société ne se trouve pas en cours de dissolution avec liquidation, enregistrée auprès du registre du commerce ou des tribunaux.
- En ce qui concerne l'application du régime des micro-entreprises lors de la création d'une société commerciale, 2 exceptions sont introduites à l'application du régime pour la personne morale roumaine nouvellement créée, à compter de la date d'enregistrement auprès du registre du commerce, comme suit :
 - o Si la nouvelle personne morale souhaite exercer une des activités exceptées du régime des micro-entreprises (activités bancaires, assurances, le marché du capital, les jeux de hasard, conseil et management)
 - o Si le capital social souscrit représente au minimum l'équivalent en lei du montant de 25.000 euro, la personne morale nouvellement créée peut opter pour l'application du régime de l'impôt sur le bénéfice. L'option est définitive, à condition que la valeur du capital social, versée au moment de la création de ladite personne morale, soit maintenue pendant toute la vie de la société. Dans le cas ou cette condition n'est pas respectée, la personne morale sera tenue d'appliquer le régime des micro-entreprises à compter de l'année fiscale suivante à l'année au cours de laquelle le capital social a été diminué en dessous de la valeur représentant l'équivalent en lei du montant de 25.000 euro de la date de l'enregistrement, si les autres conditions propres aux micro-entreprises sont remplies.
- Est clarifié la non-application du régime micro par les sociétés qui exercent des activités exceptées, par le remplacement du syntagme „Ne sont pas tenues d'appliquer...” avec „Ne rentrent pas sous l'incidence des dispositions du présent titre...”

IMPOT SUR LES REVENUS DES NON-RESIDENTS

- Des clarifications sont apportées concernant l'application du taux majoré de 50%. Ainsi, seulement les opérations étant qualifiées comme artificielles, selon l'article 11 alinéa (1) sont imposables au taux majoré.

TVA

- L'application de l'auto liquidation pour les céréales est prolongée jusqu'au 31 mai 2014.

INFO – DECLARATION DES TICKETS FISCAUX CUMULANT LES ELEMENTS DES FACTURES SIMPLIFIÉES DANS LE FORMULAIRE 394

ANAF a publié un communiqué concernant la déclaration des tickets fiscaux émis, cumulant les éléments des factures simplifiées dans le formulaire 394.

Selon les dispositions du point 17 de la section E Titre VI "Taxe sur la valeur ajoutée" des Normes d'application du Code Fiscal, **pour les acquisitions de biens et de services sur la base des tickets fiscaux la déduction de la taxe peut être justifiée par les tickets fiscaux remplissant les conditions d'une facture simplifiée selon les dispositions de l'article 155 alinéas (11), (12) et (20) du Code fiscal à condition que le fournisseur/prestataire a inscrit sur le ticket fiscal, par le biais de la caisse fiscale enregistrée, le code de la TVA du bénéficiaire.**

Le formulaire (394) "Déclaration informative sur les livraisons/prestations et acquisitions effectuées sur le territoire national" se remplit et se dépose par les personnes imposables assujetties à la TVA en Roumanie, selon l'article 153 du Code fiscal, qui sont tenues de payer la taxe selon l'article 150 alinéas (1) et (7) du Code fiscal pour les opérations imposables en Roumanie, selon l'article 126 alinéa (1), taxables au taux d'imposition prévu par la loi.

La déclaration se dépose pour toute opération imposable pour laquelle une facture est émise, y compris pour les acomptes, ainsi que pour les opérations pour lesquelles le système de la TVA à l'encaissement est applicable, par les personnes imposables assujetties à la TVA en Roumanie selon l'article 153 du Code fiscal, qui réalisent avec les personnes imposables assujetties à la TVA en Roumanie des acquisitions des biens ou des services sur le territoire de la Roumanie (qui sont taxables au taux d'imposition prévu par la loi).

La déclaration doit comprendre toutes les factures émises/reçues au cours de la période de déclaration, y compris les factures sur lesquelles est inscrite la mention "auto-liquidation" ou "TVA à l'encaissement", ainsi que les tickets fiscaux dont la valeur ne dépasse pas 100 euro et qui remplissent les conditions d'une facture simplifiée, pour lesquels le bénéficiaire a sollicité l'inscription de son code de la TVA.

La déclaration ne se dépose pas pour les factures émises par auto-facturation.

ORDRE 883 du 14 mai 2013 pour fixer la valeur indexée du montant mensuel accordé sous la forme des tickets de crèche pour le 1^{er} semestre de l'année 2013 (MO 276/2013)

L'ordre établit la valeur du montant mensuel accordé sous la forme des tickets de crèche à 420 lei (antérieurement 400 lei), à compter du mois de mai 2013.

DECISION 276 du 21 mai 2013 pour fixer la valeur d'entrée des immobilisations corporelles (MO 313/2013)

A compter du 1^{er} juillet 2013 la valeur minimale d'entrée des immobilisations corporelles devient 2500 lei (antérieurement 1800 lei). La valeur nette (restée non-amortie) des immobilisations existantes dans le patrimoine au 1^{er} juillet 2013 dont la valeur d'entrée est entre 1800 lei et 2500 lei, sera récupérée pendant la durée normale de fonctionnement restante.

ORDRE 504 du 26 avril 2013 sur l'approbation de la Procédure pour accéder aux informations publiques par le biais du service de courte messagerie – SMS (MO 252/2013)

Par cet ordre, un service public est mis en place, pour accéder par SMS aux informations fiscales publiques de tout contribuable.

Quel est le numéro où doit être envoyé SMS? 1300

Quel message SMS doit contenir ? Le code d'identification fiscale de l'opérateur économique pour lequel les informations sont demandées.

Quelles sont les informations reçues?

- le code d'identification fiscale;
- la dénomination de l'opérateur économique;
- assujetti / non-assujetti à la TVA;
- l'état d'inactivité fiscale de l'opérateur économique;
- l'application du système de la TVA à l'encaissement;
- le code de sécurité joint à chaque message de réponse de la part de l'ANAF.

Exemple de message reçu: 16938224; APEX TEAM INTERNATIONAL S.R.L.; FISCALEMENT INACTIF: NON; TVA: OUI; TVA A L'ENCAISSEMENT: OUI;123456789

Quel est le tarif d'un SMS? Le tarif pour un SMS est fixé par l'opérateur de téléphonie mobile et représente la rémunération pour ses services, étant supporté par le sollicitant. **ANAF ne perçoit aucune rémunération pour ce service.** Après la transmission du message contenant le code d'identification fiscale au numéro 1300, l'opérateur demande la confirmation pour l'accord de paiement du tarif, par le biais d'un message du genre: **"Le tarif perçu par l'opérateur de téléphonie mobile pour le service Accès données par SMS est de 0,15 euro+TVA. Tel. Assistance: Contribuable 0314039160. Envoyez OUI pour confirmer."**

Dans quels réseaux le service est-il disponible? Orange et Vodafone

DECISION 225 du 30 avril 2013 pour modifier et compléter les Normes méthodologiques sur le calcul de la cotisation assurance accidents de travail et maladies professionnelles, approuvées par Décision du Gouvernement 144/2008 (MO 275/2013)

La présente décision modifie les Normes méthodologiques sur le calcul de la cotisation assurance accidents de travail et maladies professionnelles.

Ainsi sont modifiés, pour tous les domaines d'activité économique, les taux utilisés au calcul de la cotisation assurance accidents de travail et maladies professionnelles.

Les nouveaux taux sur la base desquels la cotisation assurance accidents de travail et maladies professionnelles est calculée, peuvent être consultés dans l'annexe 2 - TARIF DE RISQUE par domaine d'activité de l'économie nationale – classes CAEN.

La décision apporte aussi des dispositions spécifiques pour quelques groupes de codes CAEN:

- Pour l'activité de transport spatial (code CAEN 5122), le tarif afférent à cette activité sera assimilé au tarif pour la classe CAEN 5110
- Le tarif afférent à la classe CAEN 9700 sera assimilé au tarif de la classe 9609, et le tarif pour la classe CAEN 9900 sera assimilé au tarif de la classe CAEN 8421.

La décision met à jour l'annexe 1 qui contient la classification des domaines de l'économie nationale par classes de risque, sur la base des indexes de fréquence et des données des années 2009, 2010, 2011.

La décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

ORDRE 882 du 14 mai 2013 pour fixer la valeur nominale indexée d'un ticket repas pour le 1^{er} semestre de l'année 2013 (MO 276/2013)

L'ordre fixe la valeur nominale d'un ticket repas à 9,35 lei (antérieurement 9 lei), à compter du mois de mai 2013.

ORDRE 393 du 5 avril 2013 pour approuver le modèle et le contenu des formulaires et des documents utilisés dans l'activité d'inspection fiscale des personnes physiques (MO 255/2013)

L'ordre approuve le modèle et le contenu des formulaires, des rapports et des décisions conclues pour l'activité d'inspection fiscale des personnes physiques, comme suit:

- Avis d'inspection fiscale
- Ordre d'inspection
- Note explicative
- Procès-verbal de l'inspection
- Avis de reprise de l'inspection fiscale
- Décision de suspension de l'inspection fiscale



Nouvelle valeur d'entrée des immobilisations augmentée à 2500 lei, à compter du 1^{er} juillet 2013



- Décision de cessation de l'inspection fiscale
- Décision d'imposition pour l'impôt sur le revenu supplémentaire établi suite à la vérification de la situation fiscale individuelle
- Rapport d'inspection fiscale préalable sur documents
- Invitation
- Procès-verbal
- Procès-verbal de reprise/remise des inscriptions

ORDRE 467 du 22 avril 2013 sur les conditions et les modalités de suspendre l'inspection fiscale (MO 254/2013)

L'ordre abroge le précédent ordre 14/2010 sur la suspension de l'inspection fiscale, les principales modifications étant:

- la suspension se fait uniquement pour une des raisons précisées dans l'ordre, à chaque fois que des raisons justifiées existent ;
- la date à laquelle l'inspection sera reprise est mentionnée pour chaque situation qui a généré la suspension
- les dates de suspension et de reprise de l'inspection fiscale seront communiquées par écrit au contribuable.

Les raisons justifiant la suspension de l'inspection fiscale sont:

- a) pour effectuer un ou plusieurs contrôles croisés, afin de vérifier les suspicions identifiées relatives aux documents et les opérations imposables du contribuable soumis à l'inspection fiscale;
- b) pour finaliser certaines mesures prévues dans la "Disposition de mesures établies par les autorités d'inspection fiscale" relatives à l'objet de l'inspection fiscale en cours;
- c) pour émettre une décision de la part de la Commission fiscale centrale;
- d) pour effectuer une expertise afin de déterminer l'état de fait fiscale ;
- e) pour effectuer des recherches spécifiques afin d'identifier des personnes ou de vérifier la réalité de certaines opérations;
- f) à la demande écrite du contribuable, suite à la présentation d'une raison justifiée, confirmée par l'équipe d'inspection fiscale. Au cours de l'inspection fiscale le contribuable peut demander la suspension une seule fois;
- g) pour demander des renseignements supplémentaires auprès des autorités fiscales similaires des autres états membres de l'UE ou des états avec lesquels la Roumanie a conclu des conventions internationales pour l'échange d'informations pour des raisons fiscales;
- h) pour demander la préparation et la présentation du dossier des prix de transfert ou le dossier d'une opération, le cas échéant;
- i) à la demande du département chargé de l'activité d'inspection fiscale dans le cadre de l'ANAF, afin de valoriser certaines informations inscrites dans les documents:
 1. issus d'autres activités d'inspection fiscale;
 2. reçus de la part d'autres institutions de l'état;
 3. obtenus de la part de tiers.
- j) pour solutionner la contestation formulée contre un acte administratif fiscal émis antérieurement, pour le même contribuable, pouvant influencer les résultats de l'inspection fiscale en cours;
- k) pour demander des informations ou des documents de la part d'autres institutions ou de tiers, concernant l'objet de l'inspection fiscale, ou dans le but de finaliser certaines mesures de contrôle pour le même contribuable, pouvant influencer les résultats de l'inspection fiscale en cours;
- l) dans la situation ou, à la date prévue pour le début de l'inspection fiscale, le représentant légal du contribuable n'est pas présent au lieu de déroulement de l'inspection, et si aucun délégué ne fut pas désigné pour le représenter dans la relation avec les autorités fiscale;
- m) dans la situation ou la finalisation de l'inspection fiscale dépend, intégralement ou partiellement, de la prononciation définitive et irrévocable, suite à une contestation, d'une décision émise lors de la clarification des contestations, par laquelle la révocation d'un acte administratif fiscal a été disposée.
- n) pour émettre une décision judiciaire définitive et irrévocable relative à un acte administratif fiscal, émis antérieurement, pour le même contribuable, pouvant influencer les résultats de l'inspection fiscale en cours;
- o) pour effectuer des vérifications auprès de groupe fiscal unique, traité ainsi dans le sens des dispositions du Code Fiscal.

INFO – Le régime des caisses fiscales enregistrées

Obligation

Les opérateurs économiques qui effectuent des ventes de biens en détail et des prestations de services envers des individus ont l'obligation d'utiliser des caisses fiscales enregistrées.

Important! Par ventes de biens en détail et prestation de services envers des individus nous comprenons les opérations à caractère permanent. Les éventuelles ventes de biens en détail ou prestations de services envers des individus effectuées occasionnellement par les opérateurs économiques, autres que les détaillants, ne sont pas incluses dans cette catégorie.

Les opérateurs économiques qui utilisent des caisses fiscales enregistrées ont l'obligation d'émettre des tickets fiscaux par le biais des caisses fiscales et de les remettre aux clients. A la demande des clients, les opérateurs devront émettre la facture fiscale aussi.

Jusqu' à la remise en état de fonctionnement des caisses fiscales enregistrées, les opérateurs économiques ont l'obligation d'inscrire dans un registre spécial tenu à cet effet, toutes les opérations effectuées et d'émettre des factures pour les opérations en question, à la demande du client.

Les tickets fiscaux émis par les bureaux de change doivent être signés et tamponner par l'émetteur.



Connaissez-vous les raisons justifiant la suspension d'une inspection fiscale ?



Si dans la même location sont effectuées des ventes de biens en détail et des prestations de services pour lesquelles l'utilisation des caisses fiscales enregistreuses est obligatoire ainsi que des ventes de biens en détail et des prestations de services pour lesquelles cette obligation n'est pas imposée, les utilisateurs peuvent émettre des tickets fiscaux pour tous les biens vendus et/ou les services prestés.

L'obligation des opérateurs économiques, qui effectuent des ventes de biens en détail ainsi que des prestations de services envers le public, d'utiliser des caisses fiscales enregistreuses commence à compter du début des activités commerciales déroulées dans chaque location.

Dans le cas où les utilisateurs des caisses fiscales enregistreuses cessent leur activité, ainsi que dans le cas des caisses fiscales enregistreuses confisquées selon la loi ou reprises afin d'être valorisées par les institutions bancaires suite au non-paiement des emprunts contractés pour l'achat d'équipements, leur valorisation sera réalisée seulement par le biais des distributeurs autorisés.

Activités exceptées

N'ont pas l'obligation d'utiliser des caisses fiscales enregistreuses, les opérateurs économiques qui exercent les activités suivantes:

- ☑ le commerce occasionnel avec des produits agricoles locaux effectué par les producteurs agricoles individuels détenant une autorisation à cet effet, dans les marchés, foires ou d'autres emplacements publics autorisés, les ventes de biens effectuées par le biais des machines commerciales automatisées, les services de parking auto pour lesquels les prélèvements se réalisent par le biais des appareils automatisés, ainsi que les activités de jeux de hasard exercées par le biais des moyens techniques de jeu qui fonctionnent sur la base des receveurs des billets ou des pièces de monnaie;
- ☑ les services d'alimentation publique prestés dans les moyens de transport public des passagers;
- ☑ la vente des journaux et des magazines par le biais des distributeurs spécialisés;
- ☑ le transport public de passagers à l'intérieur d'une ville sur la base des tickets ou des abonnements imprimés selon la loi, ainsi que le métro;
- ☑ les activités pour lesquelles les encaissements se réalisent sur la base des tickets à valeur fixe imprimés selon la loi: billets d'entrée aux spectacles, musées, expositions, foires, parcs d'animaux et jardins botaniques, bibliothèques, parkings auto pour les véhicules, tickets pour les jeux de hasard et autres similaires;
- ☑ les activités d'assurances et les caisses de retraite, ainsi que les activités d'intermédiation financière, y compris les activités auxiliaires. Ne sont pas exceptées, les activités de change de devises en numéraire et des substituts de numéraire visant les personnes physiques, autres que les opérations effectuées dans les bureaux de change situés à l'intérieur des institutions de crédit, appartenant à ces institutions, ainsi que les opérations effectuées par le biais des appareils automatisés pour le change de devises;
- ☑ les activités exercées en tant que professions libérales sous toutes les modalités d'organisation qui n'impliquent pas la création d'une société commerciale;
- ☑ la vente des objets religieux et les services religieux prestés par les institutions religieuses;
- ☑ le commerce en détail exercé par le biais des vendeurs, ainsi que par correspondance, à l'exception des ventes de biens à domicile effectuées par des magasins et des unités d'alimentation publique, sur la base des commandes;
- ☑ les services d'installation, de réparation et d'entretien des biens, effectués au domicile du client;
- ☑ la vente des services touristiques ou d'autres services auxiliaires par les agences de tourisme, définis selon la loi;
- ☑ la livraison au domicile du client de l'énergie électrique et thermique, du gaz, de l'eau, des services de téléphonie mobile, de poste ou courrier, de salubrité, de télévision, y compris par câble, de l'internet;
- ☑ la réalisation des travaux dans le domaine des constructions, des réparations, des aménagements et de l'entretien des maisons;
- ☑ les services médicaux rémunérés, prestés au domicile ou au lieu de travail du client;
- ☑ les services de transport ferroviaire public, interne et international, prestés par des sociétés commerciales roumaines.

Source: DGFP Vâlcea

ORDRE 1 du 15 mai 2013 pour approuver l'Instruction 1 /2013 qui modifie l'Instruction 6/2011 sur l'application des IFRS par les entités autorisées, réglementées et supervisées par la CNVM (Commission Nationale des Valeurs Mobilières), approuvé par Ordre nr. 116/2011 du président de la CNVM (MO 297/2013)

DECISION 274 du 15 mai 2013 sur l'octroi des aides de minimis pour les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises (MO 305/2013)

La décision établit un nouveau programme d'aide de l'état, ayant pour objectif l'octroi des aides de minimis, en s'adressant aux PME, dans le but de réaliser des investissements par la création des emplois. Le budget maximal du programme est de 400 millions lei et la période de déroulement pour l'octroi des financements est 2013 – 2014, avec la possibilité de prolongation, en tant que le paiement de l'aide de minimis s'effectue au cours de la période 2014-2016, dans la limite du budget annuel alloué au programme.

Les aides de minimis sont accordés aux PME sous la forme **des montants non-remboursables au 100% de la valeur totale des coûts éligibles** approuvés pour le financement, dans la limite de la valeur maximale, l'équivalent en lei de 200.000 euro, voir 100.000 euro, dans le cas des entreprises qui exercent des activités dans le domaine du transport routier, pendant une période de 3 ans consécutifs.



Le caractère permanent des livraisons de biens et des prestations de services envers le public entraîne l'obligation de détenir une caisse fiscale enregistreuse



En plus, les dispositions prévues dans la décision du Gouvernement introduisent la condition de créer jusqu'à la finalisation de l'investissement et de maintenir pendant une période de minimum 3 ans à compter de la finalisation de l'investissement:

- cinq emplois**, dont au moins deux pour des personnes qui n'ont pas conclu des contrats individuels de travail au cours des 3 derniers mois, dans le cas des aides minimis allant jusqu'à 100.000 euro, y inclus;
- sept emplois**, dont au moins trois pour des personnes qui n'ont pas conclu des contrats individuels de travail au cours des 3 derniers mois, dans le cas des aides minimis allant jusqu'à 200.000 euro, y inclus;

L'aide est versé après la réalisation des coûts éligibles approuvés par le biais des accords de financement et après le contrôle ponctuel des représentants du MFP (Ministère des Finances Publiques) des coûts éligibles effectués par les entreprises.

La décision présente une série de conditions d'éligibilité qui doivent être remplies de manière cumulative afin de pouvoir bénéficier de l'octroi des aides de l'état.

INFO – Les revenus des activités agricoles: la date limite pour déposer le formulaire 221 a été prolongée

En vue du déroulement dans des conditions optimales de la campagne de soumission du formulaire 221 „Déclaration concernant les revenus des activités agricoles imposables selon des normes de revenu” et la familiarisation des contribuables avec les obligations auxquelles ils sont tenus, ANAF a prolongé le délai de dépôt jusqu'au 25 juin.

PROJET D'ORDONNANCE – la publication de l'acte normatif amendant l'acte normatif de base doit être accompagnée par sa republication

Sur le site du Gouvernement de la Roumanie a été publié un projet concernant l'amendement des actes normatifs de base. Par l'Ordonnance d'Urgence il est proposé que la publication de l'acte normatif qui amende l'acte normatif de base soit accompagnée par la publication simultanée de l'acte de base, quelle que soit l'extension des amendements qui lui sont apportés. Pour des situations spéciales telles que des codes de lois ou d'autres lois complexes, l'Ordonnance stipule que la republication soit réalisée dans les 60 jours suivants la date de publication de l'acte normatif qui amende ou complète l'acte de base.

INFO – NOTIFICATION SUR LA SUPPRESSION DES OBLIGATIONS FISCALES

A compter du 1^{er} juin 2013 ANAF démarre l'expérimentation d'un nouveau service mis à la disposition des contribuables par le biais duquel „La notification concernant les créances fiscales éteintes” sera transmise par le biais de la „Poste électronique sécurisée”.

La période d'expérimentation est de 4 mois et ensuite l'ANAF, en utilisant l'expérience accumulée, harmonisera le cadre législatif afin de transmettre d'autres documents par le biais du même service. En attendant l'harmonisation du cadre législatif, la modalité actuelle d'émission des documents, sur format imprimé, sera maintenue.

Le but du service „Poste électronique sécurisée” est l'amélioration de la communication avec les contribuables, facilitant ainsi leur accès aux informations authentiques détenues par l'ANAF, par le biais d'une chaîne électronique standardisée et sécurisée, en éliminant les coûts et le temps investis pour imprimer et transmettre l'information sur format papier.

L'accès est assuré pour tous les contribuables qui disposent d'un certificat digital, inscrit auprès de l'ANAF.

IMPORTANT – Publicité des situations financières annuelles

Nous rappelons les dispositions de l'article 185, alinéas 1 et 4 de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales :

"(1) Dans les conditions prévues à la Loi de la Comptabilité 82/1991, republiée, le conseil d'administration, respectivement le directoire est tenu de déposer auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques, en format papier et en format électronique ou seulement en format électronique auquel une signature électronique étendue est jointe, les situations financières annuelles et selon le cas, le rapport des censeurs ou des auditeurs.

"(4) Les sociétés commerciales qui ont un **chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions de RON** sont tenues de **publier au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie IV, une annonce** par laquelle le dépôt des documents prévus à l'alinéa (1) est confirmé."

Les années précédentes, cette annonce était publiée lors du dépôt des situations financières au Registre du Commerce. Comme les situations financières de 2012 se déposent seulement auprès du fisc, cette obligation de publicité revient au contribuable.

Pour remplir ces formalités, nous vous recommandons d'adresser au Moniteur Officiel les documents suivants :

- un courrier d'accompagnement qui peut être déchargé de http://www.monitoruloficial.ro/docs/159_cerere%20publicare%20PIV.pdf
- l'annonce rédigée sur ordinateur, signée du représentant légal de la société et tamponnée. Un modèle peut être déchargé de http://www.monitoruloficial.ro/docs/373_anunt.pdf
- une annexe comportant le nombre de caractères de l'annonce;
- un pouvoir à la personne qui va déposer le document pour publication;
- le document qui atteste du paiement de la taxe de publication;
- coordonnées de la société (personne de contact, numéro de téléphone)

L'annexe comportant le nombre de caractères de l'annonce peut être obtenue d'un éditeur de texte et, par exemple, si rédigée en utilisant Microsoft Word :

- sélectionnez tout le texte à publier (Ctrl + A);
- sélectionnez le compteur de mots (Word Count) sur la barre en bas à gauche (Tools);



**N'oubliez pas
l'obligation de la
publicité sur la
soumission des
situations financières
annuelles**



- copiez la fenêtre affichée en appuyant en même temps sur les touches Alt+Print Screen;
- copiez l'image respective avec la commande "paste" en appuyant en même temps sur les touches Ctrl+V et imprimez.

Où et comment payer la taxe de publication ?

- à la caisse dans l'enceinte du centre de relations avec le public du Moniteur Officiel;
- par ordre de paiement à réception de facture qui est émise pour les documents transmis par fax, facture qui inclut également le coût d'un exemplaire du Moniteur Officiel (28,8 RON).

Comment entrer en possession du Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie IV ?

- directement, de la librairie du centre de relations avec le public du Moniteur Officiel;
- par e-mail, à la date de parution, pour les abonnés au Moniteur Officiel, Partie IV, en format électronique;
- par poste, après impression, dans le cas de documents transmis par fax.

INFORMATION - Déclaration 222 – Déclaration informative relative au début/à la cessation d'activité de personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et qui obtiennent des revenus sous forme de salaires de l'étranger

Toute entité en Roumanie auprès de laquelle des personnes physiques exercent leur activité pour laquelle elles perçoivent de l'étranger des revenus sous forme de salaires est tenue de compléter le formulaire "Déclaration informative relative au début/à la cessation d'activité de personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et qui obtiennent des revenus sous forme de salaires de l'étranger", code 14.13.01.13/5i.

Obligation

Dans la catégorie des personnes qui sont tenues de déposer la déclaration informative sont comprises les bureaux de représentation en Roumanie de sociétés, les associations, fondations ou organisations dont le siège est à l'étranger ainsi que les organisations et les organismes internationaux qui fonctionnent en Roumanie.

La déclaration se complète en 2 exemplaires :

- l'original se dépose auprès de l'organe fiscal où est enregistrée la personne physique ou morale auprès de qui le contribuable exerce son activité;
- la copie est conservée par la personne physique ou morale auprès de qui le contribuable exerce son activité;

Pour chaque contribuable qui obtient des revenus sous forme de salaires de l'étranger pour l'activité exercée en Roumanie, une déclaration est complétée et déposée.

Date limite pour le dépôt

La déclaration est déposée directement au guichet de l'organe fiscal ou par lettre recommandée et chaque fois qu'il apparaît des modifications de nature début/cessation d'activités dans les documents qui régissent les relations de travail, dans les **15 jours** à compter de cet événement.

Base légale : Ordre 52/2012 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu de formulaires prévus au Titre III de la Loi 571/2003 – Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Source : DGFP Vâlcea

INFORMATION – Déterminer la résidence fiscale en Roumanie de personnes physiques

Éléments qui attestent la résidence fiscale en Roumanie

Les principaux éléments qui seront pris en considération pour établir la résidence fiscale en Roumanie sont :

- le domicile en Roumanie;
- l'habitation permanente en Roumanie de la personne physique, habitation qui peut être sa propriété ou louée mais qui reste tout le temps à sa disposition ainsi qu'à celle de sa famille;
- le centre des intérêts vitaux situé en Roumanie;
- la personne physique est présente en Roumanie pour une ou plusieurs périodes qui dépasse au total 183 jours au cours de n'importe quel intervalle de 12 mois consécutifs qui s'achève dans l'année civile visée.

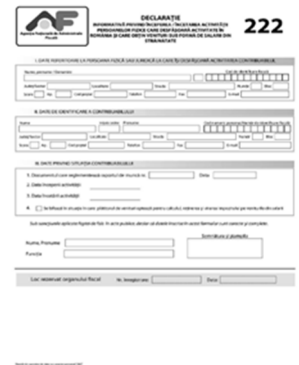
Détermination de la résidence fiscale

La personne physique non résidente doit enregistrer à l'autorité fiscale compétente le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" dans les 30 jours après que se soient écoulés 183 jours de présence en Roumanie.

Au formulaire mentionné ci-dessus, la personne physique non résidente va joindre :

- photocopie du passeport, en cours de validité et, pour les ressortissants de l'Union Européenne, sera jointe la photocopie du passeport ou de la pièce nationale d'identité en cours de validité;
- certificat de résidence fiscale émis par l'autorité compétente de l'Etat étranger avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition ou un autre document émis par une autre autorité que celle fiscale qui a des attributions dans le domaine de la certification de la résidence fiscale conformément à la législation interne de cet Etat, en original ou en copie légalisée, accompagnée d'une traduction autorisée en roumain, le certificat/document qui est valide pour l'année/les années pour laquelle/lesquelles il est émis;
- documents qui attestent l'existence d'une habitation en Roumanie de la personne physique, habitation qui peut être en propriété ou louée mais qui reste à tout moment à la disposition de la personne et/ou de sa famille.

L'autorité fiscale compétente va analyser si les conditions de résidence fiscale sont remplies en fonction de la situation concrète de la personne physique prenant en considération les dispositions de la conven-



Étapes et formalités pour établir la résidence fiscale en Roumanie





En quittant la Roumanie, n'oubliez pas la nécessité de vous enlever les dossiers fiscaux des autorités roumaine

tion pour éviter la double imposition ou les dispositions du Code Fiscal, selon le cas ainsi que le dossier présenté et va déterminer si la personne physique non résidente conserve la résidence fiscale dans l'autre Etat conformément à la convention pour éviter la double imposition ou si la personne physique sera résidente fiscale en Roumanie.

Dans les 30 jours à compter du dépôt du formulaire, l'autorité fiscale va notifier à la personne physique si elle est passible en Roumanie de la totalité de ses obligations fiscales ou si elle y sera imposée seulement pour les revenus obtenus en Roumanie. Dans le cas d'obligations fiscales intégrales, la personne physique résidente est soumise à l'impôt sur le revenu sur les revenus obtenus quelle que soit leur source tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie.

Dans le cas où, eu égard au dossier présenté par la personne physique pour établir la résidence fiscale en Roumanie, des modifications interviennent face aux données inscrites dans la notification émise par les autorités, celles-ci vont préparer une nouvelle notification et annuler la précédente pour corriger les obligations fiscales qui incombent en Roumanie à la personne physique respective sur la base des informations nouvelles.

Détermination de la résidence fiscale au moment du départ de personnes physiques de Roumanie

Afin d'être radiée ou maintenue dans les listes tenues par les autorités fiscales, la personne physique résidente en Roumanie et la personne non résidente ont l'obligation d'enregistrer, 30 jours avant leur départ de Roumanie le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie" auprès de l'autorité fiscale compétent où le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" fut enregistré si la personne en cause n'a pas transmis l'information relative à son changement de domicile/habitation permanente.

L'autorité fiscale compétente va analyser si les conditions de résidence fiscale sont remplies en fonction de la situation concrète de la personne physique prenant en considération les dispositions de la convention pour éviter la double imposition ou les dispositions du Code Fiscal, selon le cas ainsi que le dossier présenté et tout autre document qui peut être à la base de la détermination de la résidence de la personne physique ainsi que le certificat de résidence fiscale émis par l'autorité fiscale étrangère ou un autre document émis par une autre autorité que celle fiscale qui a des attributions dans le domaine de la certification de la résidence fiscale et détermine si la personne physique résidente fiscale en Roumanie conserve la résidence en Roumanie aux termes de la convention pour éviter la double imposition, respectivement du Code Fiscal ou si la personne physique est non résidente en Roumanie.

Dans les 15 jours du dépôt du formulaire, l'autorité fiscale va notifier à la personne physique si elle continue à être entièrement sujette aux obligations fiscales roumaines ou si elle va être radiée ou maintenue dans les livres du fisc. En cas d'obligations fiscales pour leur intégralité, la personne physique résidente continue à être soumise à l'impôt sur le revenu pour les revenus obtenus quelle que soit leur source tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie.

Si ultérieurement à l'enregistrement du formulaire, la personne physique résidente en Roumanie, avec son domicile en Roumanie, fait la preuve du changement de résidence dans un Etat avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition, elle joindra au formulaire mentionné ci-avant le certificat de résidence fiscale émis par l'autorité compétente de l'Etat qui la considère résidente fiscale ou un autre document émis par une autre autorité que celle fiscale qui a des attributions dans le domaine de la certification de la résidence fiscale, en vue de l'application des dispositions de la convention. La personne physique résidente en Roumanie, avec son domicile en Roumanie, continuera à être considérée résidente en Roumanie, y ayant l'intégralité de ses obligations fiscales jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a fait la preuve du changement de résidence fiscale dans un autre Etat avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition.

La personne physique résidente en Roumanie, avec son domicile en Roumanie qui part dans un Etat avec lequel la Roumanie n'a pas conclu de convention pour éviter la double imposition complète le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie" et continue à rester redevable de l'impôt sur les revenus obtenus quelle que soit leur source tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie pour l'année civile au cours de laquelle la personne physique quitte la Roumanie ainsi que pour les 3 années civiles suivantes.

La personne physique non résidente qui a eu l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" et a obtenu pour la période du séjour en Roumanie la résidence fiscale en Roumanie va compléter en quittant le territoire de la Roumanie seulement le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie" et ne fera pas la preuve du changement de résidence fiscale dans un autre Etat. Cette personne sera considérée résidente fiscale en Roumanie jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle quitte la Roumanie ayant également pour cette année-là l'intégralité de ses obligations fiscales en Roumanie.

La personne physique non résidente qui, pendant son séjour en Roumanie, s'est prouvée résidente dans un Etat avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition et qui a eu l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" va compléter au moment du départ de Roumanie le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie".

Formulaires

En synthèse, les formulaires utilisés pour déterminer la résidence fiscale sont les suivants :

1. "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie". Ce questionnaire est complété par les personnes physiques qui arrivent en Roumanie et y séjournent une ou plusieurs périodes qui dépassent au total 183 jours au cours de n'importe quel intervalle de 12 mois consécutifs qui s'achève dans l'année civile visée. Ne sont pas tenus de com-



pléter le formulaire les ressortissants étrangers avec le statut diplomatique ou consulaire en Roumanie, les ressortissants étrangers qui sont fonctionnaires ou salariés d'un organisme international et intergouvernemental enregistré en Roumanie, les ressortissants étrangers qui sont fonctionnaires ou salariés d'un autre Etat étranger en Roumanie, les membres de leur famille dans le respect des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords spéciaux auxquels la Roumanie est partie.

2. "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie". Ce questionnaire est complété par les personnes physiques résidentes en Roumanie ainsi que par les personnes physiques non résidentes qui ont eu l'obligation de compléter le formulaire prévu au point 1 et qui quittent la Roumanie et auront un séjour à l'étranger de plus de 183 jours dans une année civile. N'ont pas l'obligation de compléter ce formulaire les ressortissants roumains qui travaillent à l'étranger comme fonctionnaire ou salarié de la Roumanie dans un Etat étranger.
3. "Notification sur l'accomplissement des conditions de résidence fiscale selon les dispositions des articles 7 et 40 alinéa (2)-(6) de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs ou de la Convention pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et.....par les personnes physiques qui arrivent en Roumanie et qui ont un séjour supérieur à 183 jours".
4. " Notification sur l'accomplissement des conditions de résidence fiscale selon les dispositions des articles 7 et 40 alinéa (2)-(7) de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs ou de la Convention pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et.....par les personnes physiques qui quittent la Roumanie et qui ont un séjour à l'étranger supérieur à 183 jours".

Dépôt des formulaires

Les formulaires se déposent en format papier au guichet de l'organe fiscal ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Durant 2012, ont également l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" les personnes physiques qui sont arrivées en Roumanie après le 1^{er} janvier 2009 et qui continuent à être présentes en Roumanie après le 1^{er} janvier 2012.

Les personnes physiques non résidentes avant le 1^{er} janvier 2009 et qui demandent que leur soit émis le "Certificat de résidence fiscale pour appliquer la Convention/Accord pour éviter la double imposition entre la Roumanie et pour les personnes physiques résidentes en Roumanie" ont l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" et de faire en même temps la preuve du paiement de l'impôt sur les revenus obtenus quelle que soit leur source tant en Roumanie qu'en dehors de Roumanie pour les catégories de revenus soumis à impôt en Roumanie.

Base légale : Ordre MFP 74/2012 pour réglementer certains aspects en matière de résidence fiscale en Roumanie de personnes physiques, publié au Moniteur Officiel 73 du 30 janvier 2012.

Source : DGFP Vâlcea

INFORMATION – Registre du Commerce – Alerte des sociétés, selon l'article 237 de la Loi 31/1990

Des informations publiées par le Registre du Commerce, il est recommandé de vérifier les informations signalées suivantes :

- durée de validité du titre légal pour l'utilisation du Siège Social;
- durée du mandat du Gérant/Administrateur;
- durée du mandat du/des censeur (s);
- dépôt des situations financières annuelles.

Les informations ci dessus peuvent être vérifiées online à l'adresse suivante <http://www.onrc.ro/romana/semnal.php>

Si la situation de la société est régulière, celle-ci n'apparaît pas sur la liste publiée.

Nous soulignons par ailleurs que de tels problèmes figurant au Registre du Commerce peuvent conduire au rejet de la demande du contribuable à s'enregistrer pour le dépôt online des déclarations car le fonctionnaire du fisc vérifie la situation du contribuable en se connectant précisément sur ce site du Registre du Commerce.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin mai 2013 :

1 EUR = 4,3794 RON; 1 CHF = 3,5336 RON; 1 GBP = 5,1296 RON; 1 USD = 3,3737 RON.

AGENDA du mois de JUIN 2013

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.



**Le Registre du
Commerce publie des
alertes sur les
irrégularités d'ordre
juridique des sociétés**





24 juin

étant le deuxième
jour de la Pentecôte
est jour férié



A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le taux de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que vendredi 7 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en mai 2013. A compter de juin 2013, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que lundi 10 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

Que lundi 10 juin est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière ;
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

Que lundi 17 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de mai 2013 (déclaration online normale ou élargie) ;
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de mai 2013.

Que lundi 17 juin est le dernier jour pour payer :

- Taxe sur l'affichage publicitaire (2^{ème} tranche).

Que lundi 24 juin est un jour férié (lundi de Pentecôte)

Que mardi 25 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) *;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307);
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a)-e) du Code Fiscal (formulaire 311);
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de mai 2013;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de mai 2013 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hors "écotaxe").

Que mardi 25 juin est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant);
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;

- o L'impôt sur les dividendes versés en mai 2013;
- o L'impôt sur les intérêts ;
- o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- o L'impôt sur les retraites ;
- o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – **Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux**
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- L'impôt sur les Bureaux de représentation (1^{ère} tranche – 50% de l'impôt forfaitaire annuel de 4.000 Euro) ;
- La Taxe annuelle d'autorisation d'exploitation des jeux de chance, afférente au 3^{ème} trimestre 2013.
- Impôt sur le revenu (paiement d'avance) afférent au 2^{ème} trimestre 2013 par les contribuables qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes, des revenus locatifs et des revenus agricoles (conformément à l'article 71 du Code Fiscal).
- Les cotisations aux assurances santé, afférentes au 2^{ème} trimestre 2013, par entrepreneurs, titulaires d'une entreprise individuelle; membres d'entreprises familiales; personnes avec le statut de personne physique autorisée (PFA) qui exercent des activités économiques; personnes qui obtiennent des revenus des professions libérales; personnes qui obtiennent des revenus des droits de la propriété intellectuelle pour lesquelles l'impôt sur le revenu est déterminé sur la base des données d'une comptabilité en partie simple.
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hors l'écotaxe) ;

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro

Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



**N'oubliez pas les
échéances de
paiement et de
déclaration des taxes
et cotisations**



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2013	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir $5 \times 2.223 = 11.115 \text{ RON}$) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut) ³	0,25% (seulement pour les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 * 50% salaire minimum pour l'économie (750 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9,35 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 23/2013	750 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : La cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales est due également sur les indemnités des assurances sociales de santé mais seulement pour les 5 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur ainsi que sur les indemnités pour incapacité temporaire de travail suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle mais seulement pour les 3 premiers jours d'incapacité supportés par l'employeur.

Attention ! Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

56, boulevard Dacia
Sector 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

www.apex-team.ro

**Notre mission : apporter à nos clients
de la valeur ajoutée**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère
- Gestion de la paie et services connexes
- Assistance comptable périodique
- Conseil comptable et fiscal « on line »
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités
- Assistance dans l'implémentation de ERP
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel